

SUITE...

L'impact de la rémunération des dirigeants sur la présentation formelle des comptes des PME

► Olivier Delétoille
experts-comptables, commissaires aux comptes

La propriété des PME est souvent celle de son ou ses dirigeants et de ses proches et, selon leurs choix juridiques, fiscaux et sociaux, à performance économique égale, la rentabilité apparente affichée par l'EBE (excédent brut d'exploitation) dans les comptes annuels sera différente. Le précédent numéro abordait en détail cette problématique. Il amenait les candidats à la reprise à s'interroger sur les retraitements à apporter dans le compte de résultat pour mettre en exergue un critère de rentabilité autorisant des comparaisons plus pertinentes. Il est proposé ici de revenir plus en détail sur la présentation des comptes de résultat et des bilans de 4 entrepreneurs ayant fait des choix juridiques et fiscaux forts différents. L'approche reste pédagogique.

Il est indispensable dans l'étude des comptes des entreprises convoitées, mais aussi pour bâtir son propre prévisionnel, de comprendre qu'ils sont impactés par des choix juridiques fiscaux et sociaux. Pour analyser la rentabilité réelle, en vue d'une meilleure comparaison de l'évolution des performances d'une année sur l'autre ou avec des entreprises du même secteur d'activité, il est ainsi proposé de se référer

à une notion peu usitée : "le revenu brut".

L'exemple ci-dessous, déjà présenté dans le précédent numéro, permet d'étayer ce constat. Quatre entreprises ayant la même activité (commerciale et de prestations de services) et agissant sur le même marché dégagent des performances commerciales et productives, ou revenu brut, identiques, alors que les EBE sont fort différents :

– la première est gérée par un

dirigeant exerçant en entreprise individuelle (EI). Il y a ici une certaine confusion fiscale et patrimoniale entre l'entreprise et l'entrepreneur ;

– la deuxième est gérée par un dirigeant exerçant en SARL unipersonnelle (ou EURL, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée) soumise à l'impôt sur le revenu également. Les parts de la société lui appartiennent donc totalement ;

– la troisième est gérée par un

dirigeant exerçant en SARL à associé unique aussi, mais dont les résultats sont soumis à l'IS (impôt sociétés) ;

– la quatrième est gérée par un dirigeant, gérant salarié, non présent au capital de la SARL. Les parts de la société appartiennent à une famille dont aucun des membres ne travaille dans l'affaire.

Les comptes de résultats de ces quatre entreprises se présenteront ainsi : ►►►

En milliers d'€	Hypothèse 1 Entreprise individuelle Régime TNS pour le dirigeant				Hypothèse 2 SARL unipersonnelle à l'IR Régime TNS pour le dirigeant				Hypothèse 3 SARL unipersonnelle à l'IS Régime TNS pour le dirigeant				Hypothèse 4 SARL à l'IS Régime salarié pour le gérant/ dirigeant			
	2010		2009		2010		2009		2010		2009		2010		2009	
	m€	%	m€	%	m€	%	m€	%	m€	%	m€	%	m€	%	m€	%
Activité négoce et prestations de services	1 500	100,0%	1 400	100,0%	1 500	100,0%	1 400	100,0%	1 500	100,0%	1 400	100,0%	1 500	100,0%	1 400	100,0%
Achats consommés	-765		-672		-765		-672		-765		-672		-765		-672	
Marge négoce et prestations de services	735	49,0%	728	52,0%	735	49,0%	728	52,0%	735	49,0%	728	52,0%	735	49,0%	728	52,0%
Charges externes	-200	-13,3%	-220	-15,7%	-200	-13,3%	-220	-15,7%	-200	-13,3%	-220	-15,7%	-200	-13,3%	-220	-15,7%
Frais de personnel	-310	-20,7%	-290	-20,7%	-310	-20,7%	-290	-20,7%	-310	-20,7%	-290	-20,7%	-310	-20,7%	-290	-20,7%
Impôts et taxes	-28	-1,9%	-38	-2,7%	-28	-1,9%	-38	-2,7%	-28	-1,9%	-38	-2,7%	-28	-1,9%	-38	-2,7%
Rentabilité brute	197	13,1%	180	12,9%	197	13,1%	180	12,9%	197	13,1%	180	12,9%	197	13,1%	180	12,9%
Rémunération nette du dirigeant/ gérant	Non comptabilisée		Non comptabilisée		-60		-80		-80		-50		-50		-48	
Rémunération brute du dirigeant/ gérant																
Cotisations sociales et CSG déductible du dirigeant	-33		-30		-33		-30		-27		-20		-21		-20	

	Hypothèse 1 (suite)				Hypothèse 2 (suite)				Hypothèse 3 (suite)				Hypothèse 4 (suite)			
Excédent Brut d'Exploitation (ou E.B.E.)	164	10,9%	150	10,7%	104	6,9%	70	5,0%	90	6,0%	110	7,9%	126	8,4%	112	8,0%
Dotation aux amortissements	-35		-42		-35		-42		-35		-42		-35		-42	
Résultat financiers et exceptionnel	-20		-12		-20		-12		-20		-12		-20		-12	
RESULTAT AVANT IMPOT									35		56		71		58	
Impôt sociétés									-5		-12		-17		-12	
RESULTAT NET COMPTABLE	109	7,3%	96	6,8%	49	3,3%	16	1,1%	30	2,0%	44	3,2%	54	3,6%	46	3,3%
Résultat fiscal de l'entreprise ou de la société	109		96		109		96		35		56		71		58	
Base de calculs IRPP																
Résultat fiscal de la société - frais réels	109		96		109		96									
Rémunération comptabilisée -10% ou frais réels									72		45					
Rémunération nette (fiche de paye) -10% ou frais réels													35		34	
Base de calculs des cotisations sociales du dirigeant																
Résultat fiscal de la société - frais réels	109		96		109		96									
Rémunération comptabilisée -10% ou frais réels									72		45					
Rémunération brute comptabilisée													50		48	

►►► Hypothèse 1 : l'exploitant exerçant en EI imposée à l'IR

Il a fait le choix du mode d'exploitation le plus rudimentaire (en excluant le régime "auto-entrepreneur"). Les résultats de l'entreprise (produits moins charges) sont directement repris dans les bases de calculs de l'IRPP (impôt sur les revenus des personnes physiques), des cotisations sociales, de la CSG et de la CRDS (contribution sociale généralisée et contribution au remboursement de la dette sociale) du dirigeant. La marge de manœuvre en termes d'optimisation fiscale et sociale est quasiment inexistante. La rémunération du dirigeant n'est pas nécessairement "comptabilisée". Elle ne serait d'ailleurs pas une charge déductible. Par contre ses cotisations sociales,

et une bonne partie de la CSG, sont des charges déductibles des résultats. Il n'y a pas de fiche de paye. Le statut social du dirigeant est particulier, il s'agit d'un "travailleur non salarié" (TNS) par opposition au statut dit de "salarié".

Ainsi, il ne faut pas confondre les revenus imposables d'un côté et prélèvements opérés

par l'exploitant de l'autre. Ces derniers seront naturellement inférieurs aux résultats si l'entreprise doit rembourser des emprunts et/ou investir. Comptablement, ils figureront dans le compte de l'exploitant au passif du bilan. Ce compte enregistre les mouvements financiers (apports et prélèvements) entre l'exploitant et

l'entreprise. Le dirigeant validera les mouvements portés dans ces comptes annuellement et l'expert-comptable prendra le soin de ventiler les postes les plus significatifs :

- Compte 108200 Prélèvements d'espèces, chèques ou virements
- Compte 108220 IRPP payé par l'entreprise ►►►

Extrait "haut de bilan" de l'entrepreneur individuel" 2009 et 2010

ACTIF	2010		2009		PASSIF	2010		2009	
Biens stables					Financements stables				
Fonds de commerce	20	20			Situation au début de l'année	-15	25		
					Apports (comptes 1081....)	5	2		
					Prélèvements (comptes 1082...)	-45	-42		
					<i>Compte de l'exploitant</i>	-55	-15		
Immobilisations corporelles	80	80			Résultats	109	96		
					<i>Compte de l'exploitant après résultats ou capitaux propres</i>	54	81		
					Emprunts	90	110		
	100	100				144	191		
					FONDS DE ROULEMENT	44	91		

- Compte 108200 CSG et CRDS non déductibles
- Compte 108200 Avantages en nature (pour l'utilisation d'un véhicule ou autres).

A l'inverse, le compte 108100 enregistre les apports initiaux du dirigeant. Il est également mouvementé des résultats non prélevés.

En entreprise individuelle, il n'est pas rare que l'exploitant confonde le tiroir-caisse avec son porte-monnaie et le compte bancaire de l'entreprise avec le sien ! C'est un inconvénient.

Dans ce contexte, des prévisions s'imposent pour mesurer les conséquences financières à long terme si le dirigeant est trop dispendieux. Il en sera de même pour celui qui exerce en EURL à l'IR, mais la forme même d'exploitation en société oblige à un peu plus de rigueur. D'ailleurs, il convient de rappeler que l'exercice en entreprise individuelle est à proscrire si l'activité actuelle ou projetée présente des risques et ou d'importants engagements financiers.

A noter : à partir de 2011 les exploitants pourront choisir une nouvelle forme d'organisation au travers de l'EIRL (entreprise individuelle à responsabilité limitée) qui pourra dans des cas très particuliers être retenue. Mais cette réforme n'est pas une avancée majeure, les créateurs ou repreneurs d'entreprises ayant déjà aujourd'hui un panel large et adapté à quasiment toutes les situations.

Hypothèse 2 : le dirigeant exerçant en SARL à l'IR à associé unique (ou EURL)

Les modalités de calculs des bases de l'IRPP et des cotisa-

Extrait "haut de bilan" la SARL à l'IR" 2009 et 2010									
ACTIF	2010		2009		PASSIF	2010		2009	
	Biens stables						Financements stables		
Fonds de commerce	20	20			Capital de la société	2	2		
					Réserve légale	1	1		
Immobilisations corporelles	80	80			Compte courant de l'associé unique	3	63		
					Compte 4551...				
					Résultats	49	16		
					<i>Capitaux propres</i>	54	81		
					Emprunts	90	110		
	100	100				144	191		
					FONDS DE ROULEMENT	44	91		

tions sociales sont les mêmes qu'en entreprise individuelle. Le statut social est également celui d'un travailleur non salarié (TNS). Par contre, du fait du choix juridique, la présentation comptable sera différente. L'assemblée se tiendra pour déterminer le niveau de la rémunération qui sera comptabilisée (il est souhaitable de retenir le terme "rémunération" pour les dirigeants TNS, n'ayant pas de fiche de paye, plutôt que celui d'un "salaire" faisant plutôt référence à une fiche de paye et donc au statut de salarié). Cette option, la comptabilisation de la rémunération du ou des dirigeants,

n'a aucun intérêt fiscal pour les sociétés à l'IR puisqu'elle n'est pas une charge déductible.

Comme l'entrepreneur individuel, les apports et les prélèvements de l'associé sont matérialisés au passif du bilan dans un compte particulier, le compte courant (n°455100). Il est ouvert dans les livres comptables de la société au nom de l'associé. Toutes les opérations effectuées par la société au nom ou pour le compte dudit associé y sont enregistrées. Comme pour le compte de l'exploitant (en entreprise individuelle) le compte courant est un poste sensible et il

est fortement recommandé à l'associé de valider formellement tous les mouvements qui y sont portés.

La marge de manœuvre en termes d'optimisation fiscale et sociale est ici aussi quasiment inexistante : en effet, la confusion fiscale et sociale entre le dirigeant et sa société est totale.

Hypothèse 3 : le dirigeant exerçant en société à l'IS (SARL unipersonnelle à gerance majoritaire)

Dans cette hypothèse, deux personnes sont traitées séparément sur le plan fiscal et social, la société (la ▶▶▶

TOUTE L'ACTUALITE ECONOMIQUE ET REGIONALE

www.gazettenpdc.fr

Consulter

- **Les marchés publics** : consulter les avis d'appelspublics à la concurrence, télécharger les DCE et répondre par voie électronique.
- **Transmission d'entreprises** : toutes les annonces de transmission d'entreprises
- **Annonces légales** : toutes les pages d'annonces légales du nord pas de calais parues dans nos éditions.
- **Les archives** : 3 ans d'archives disponibles sur le site. En un simple clic, vous pouvez télécharger des données et les imprimer.

Rechercher

- Retrouvez tout nos dossiers thématiques, articles et annonces légales parus dans les éditions Nord et Pas de Calais.

S'abonner

- En un simple clic, abonnez vous à La Gazette Nord - Pas de Calais ou bénéficiez d'une offre de découverte gratuite.

7, rue Jacquemars Gielée - 59015 Lille Cedex / Tél : 03 28 38 45 45 - Fax : 03.28.38.45.40 - Mél: diffusion2@gazettenpdc.fr

▶▶▶ personne morale) et le gérant (la personne physique).

La personne morale

La rémunération du gérant comptabilisée est une charge déductible des résultats de la société. Elle est fixée en assemblée. Il n'y a pas de fiche de paye mais de simples écritures comptables matérialisant la décision du ou des associés. Le statut social du dirigeant est le même que celui des autres dirigeants ayant choisi d'exercer en entreprise individuelle ou en SARL à l'IR (hypothèses 1 et 2). Par contre les cotisations sociales seront calculées sur la base de la rémunération comptabilisée. Après rémunération déductible du gérant, la société paye son impôt sur la base de son résultat fiscal. Cet impôt unique est de 33,33%, ramené à 15% sous certaines conditions sur les 38 120 premiers euros de résultats. Le résultat net peut être maintenu dans la société en étant affecté en réserves. Si l'associé décide de le distribuer, en tout ou partie, il s'agira d'un dividende imposé de manière particulière au niveau du ou des associés (voir notre prochain numéro).

La personne physique

Ainsi, l'associé personne physique d'une société à l'IS sera imposé au titre de l'IRPP sur la base :

- de la rémunération comptabilisée dans les comptes de la société (à déclarer dans la rubrique "traitements et salaires") ;
- et des dividendes décidés en assemblée, que ceux-ci soient versés ou imputés dans le compte courant au nom de l'associé dans l'attente de leur prélèvement (à noter : le compte courant peut produire des intérêts au profit de l'associé dans le cadre de règles

Extrait "haut de bilan" SARL à l'IS" 2009 et 2010

ACTIF			PASSIF		
	2010	2009		2010	2009
Biens stables			Financements stables		
Fonds de commerce	20	20	Capital de la société	2	2
			Réserve légale	1	1
			Autre réserves	11	8
Immobilisations corporelles	80	80	Compte courant de l'associé unique		
			Compte 4551...	10	25
			Résultats	30	44
			<i>Capitaux propres</i>	54	81
			Emprunts	90	110
	100	100		144	191

FONDS DE ROULEMENT

44	91
-----------	-----------

fiscales précises).

Les résultats de la société sont affectés en réserves après que l'associé ait décidé ou non de distribuer un dividende. C'est le cas ici, le résultat de 2009 ayant été affecté comme suit :

Résultat de 2009	44
Affectation en réserves (11-8)	-3
Dividendes	41

Les dividendes impactent la fiscalité personnelle de l'associé à la différence des sommes affectées en réserves.

Hypothèse 4 : La société gérée par un gérant non associé (SARL à l'IS)

La distinction entre rémunération du travail du dirigeant/gérant et rémunération du capital sera ici naturelle. Le

salaire matérialise son travail et une fiche de paye est établie comme pour les autres salariés. L'EBE sera ici le véritable indicateur du niveau de rentabilité qui intéressera les associés et le banquier. L'approche de la rentabilité brute présente moins d'intérêt. ■

Le prochain supplément Transmission s'appesantira sur différents canaux procurant des revenus aux dirigeants à la fois propriétaires de leur entreprise (rémunérations directe ou indirecte, dividendes, contrats facultatifs,.....) et impactant la lecture des comptes annuels.

gérant n'étant pas associé (ou associé très minoritaire), il est vraisemblablement rémunéré en fonction de l'atteinte d'objectifs de résultats. Son

Revenus imposables de l'associé gérant

Rémunération comptabilisée dans la société			
Rémunération perçue par la société	80 000		
Abattement forfaitaire pour frais professionnels	-8 000	10%	
Base imposable dans la catégorie "traitements et salaires"	72 000		72 000
Dividendes bruts versés (hypothèse)	10 000		
Abattement de 40% sur les sommes distribuées (1)	-4 000		
Abattement général fixe pour un couple	-3 050		
Base imposable dans la catégorie "revenus mobiliers"	2 950		2 950
Autres revenus	Hypothèse		0
Revenu imposable			74 950

(1) option pour le prélèvement forfaitaire libératoire à 30,1% à étudier avec l'expert comptable